

## Connaître ses droits

Il faut souligner que les HSE ne peuvent être imposées dans le service : en effet, toute heure supplémentaire effectuée chaque semaine tout au long de l'année doit être rémunérée en HSA. Et il convient de rappeler qu'en tout état de cause, une seule HSA d'enseignement peut être imposée (décret du 13.10.99) au-delà du maxima de service de sa catégorie.

La circulaire n° 79-285 du 28.09.79 rappelle les cas pour lesquels l'obligation d'assurer une heure supplémentaire (HSA) d'enseignement (décret du 13.10.99) est supprimée pour les enseignants d'EPS :

- état de santé attesté par un certificat médical
- bénéficiaire d'une décharge de service
- exercice de fonction à temps partiel.

Dans tous ces cas, l'administration ne peut imposer la moindre HSA d'enseignement, que l'on soit titulaire d'un poste en établissement ou TZR.

Ainsi les enseignants d'EPS affectés dans 2 établissements situés dans 2 localités différentes **qu'elles soient limitrophes ou non (1)**, ou dans 3 établissements différents de la même localité ou dans 3 établissements situés dans 3 localités différentes qui bénéficient à ce titre (article 4 du décret n° 50 583 du 25/05/50) d'une décharge de service ne peuvent être imposés d'heure supplémentaire d'enseignement.

Les collègues exerçant à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ; seule une modification (acceptée pour l'organisation du service) de la quotité de temps partiel préservera la juste rémunération du collègue et sera prise en compte pour le montant de la pension de retraite.

Enfin, le forfait de 3 heures d'AS inclus dans le service hebdomadaire de tout enseignant d'EPS ne peut – en aucune manière - être rétribué en HSA : ce sont des heures statutaires !